Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

20 mars 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Recommandations soumises à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

Document de travail présenté conjointement par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)

1. Comme elle l'a affirmé dans sa déclaration ministérielle du 12 avril 2014 à Hiroshima (Japon), l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement s'engage à contribuer activement aux travaux de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, et soumet les recommandations suivantes en vue de l'élaboration d'un document final.

2. Ces recommandations témoignent de l'engagement commun des membres de l'Initiative, qui se caractérisent par leur diversité et qui proviennent de différentes régions du monde, en faveur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de leur conviction que le Traité représente la pierre angulaire du régime international de non-prolifération et constitue le fondement essentiel de la lutte pour le désarmement nucléaire et la base sur laquelle repose le développement d'une utilisation pacifique de la technologie nucléaire. Elles reflètent les priorités de l'Initiative, déclinées dans les documents de travail soumis aux trois réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, portant sur des questions spécifiques relatives au plan d'action convenu à la Conférence d'examen de 2010. Ces recommandations ont pour objet de contribuer à l'élaboration d'un document final de la Conférence qui sera impartial et consensuel.

3. Les membres de l'Initiative réitèrent que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement. Comme il y est fait mention dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, nous demeurons profondément préoccupés par les incidences humanitaires catastrophiques que pourrait avoir toute utilisation d'une arme nucléaire. C'est

Merci de recycler

pourquoi il est fondamental de poursuivre toute initiative visant à parvenir à un monde sans armes nucléaires, en particulier par le biais du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'Initiative réaffirme également la nécessité pour tous les États de respecter, en toutes circonstances, le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire.

Pilier 1. Désarmement

4. L'Initiative rappelle la mesure n° 3 du plan d'action adopté lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 qui énonce :

> « Pour exécuter l'engagement qu'ils ont pris sans équivoque de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires se doivent de redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployés ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales. »

5. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement recommande que :

a) La Conférence souligne la nécessité pour tous les États qui possèdent des armes nucléaires et qui visent leur élimination totale de réduire tout type d'arme nucléaire de manière systématique et continue, y compris les armes nucléaires non stratégiques et non déployées;

b) La Conférence se félicité de la poursuite de la mise en oeuvre du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et exhorte la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à s'engager dans une nouvelle ère de négociations et à prendre de nouvelles mesures répondant aux principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence;

c) la Conférence réaffirme que l'obligation de poursuivre le désarmement nucléaire ne concerne pas uniquement les deux États possédant les arsenaux les plus importants et que les autres États dotés d'armes nucléaires devraient également, en temps voulu, prendre part aux négociations consacrées au désarmement nucléaire, rappelant que l'ensemble des États parties sont appelés à s'engager dans des négociations multilatérales relatives au désarmement, en vertu des dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

d) en attendant le lancement des négociations multilatérales consacrées au désarmement nucléaire, la Conférence exhorte les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à ne pas renforcer leur arsenal nucléaire. Un renforcement de ce dernier irait à l'encontre des obligations énoncées dans le plan d'action de 2010 et visées à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

e) La Conférence appelle l'ensemble des États dotés d'armes nucléaires et des autres États qui en possèdent à prendre des mesures supplémentaires pour réduire leurs arsenaux, indépendamment de leur taille, de leur type ou du lieu où ils sont situés. Elle les exhorte également à déclarer un moratoire sur la fabrication de nouvelles têtes de missile et de nouveaux types d'armes nucléaires et sur la modernisation des armes nucléaires existantes ou l'élaboration de nouvelles missions dans lesquelles des armes nucléaires seraient utilisées;

f) La Conférence enjoigne les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à s'abstenir de fabriquer de nouvelles têtes nucléaires.

Armes nucléaires non stratégiques

6. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement recommande que :

a) La Conférence appelle à inclure les armes nucléaires non stratégiques dans tout futur processus de désarmement nucléaire visant à leur élimination, et à faire cesser la conception et la production de nouvelles armes nucléaires non stratégiques;

b) La Conférence appelle l'ensemble des États dotés d'armes nucléaires et des autres États qui en possèdent à revoir leur position en matière de déploiement d'armes nucléaires non stratégiques, dans le cadre de leur politique déclaratoire et conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération et à l'objectif de parvenir à un monde sans armes nucléaires;

c) En guise de première étape vers l'élimination des armes nucléaires non stratégiques, que la Conférence appelle à adopter une politique de transparence en ce qui concerne l'état actuel de l'application des initiatives nucléaires présidentielles de 1991 et de 1992 entre la Fédération de Russie et les États-Unis et l'éventuelle vérification de leur mise en oeuvre.

Réduction du rôle attribué aux armes nucléaires

7. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement recommande que :

a) La Conférence convienne qu'il est nécessaire de diminuer la quantité d'arsenaux nucléaires tout en réduisant le rôle et l'importance des armes nucléaires dans les stratégies de sécurité et doctrines de défense. Ces mesures, qui se renforcent mutuellement en permettant de nouvelles réductions, contribueraient de manière considérable à progresser vers l'objectif visant à parvenir à un désarmement nucléaire total;

b) La Conférence appelle l'ensemble des États dotés d'armes nucléaires à réaffirmer leur engagement à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre les États parties au Traité sur la non-prolifération qui n'en sont pas dotés, ni à menacer de les utiliser, conformément à leurs obligations en matière de non-prolifération (appelées « garanties de sécurité négatives »);

c) La Conférence demande aux États parties de promouvoir activement l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération et de concourir à sensibiliser le public, en particulier les plus jeunes, aux conséquences dramatiques de l'utilisation des armes nucléaires.

Levée de l'état d'alerte nucléaire

8. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement recommande que :

a) La Conférence, reconnaissant que la levée de l'état d'alerte nucléaire est essentielle non seulement pour parvenir à un monde sans armes nucléaires, mais également pour éviter et réduire le risque de lancement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires, aux incidences dramatiques sur le plan humanitaire, exhorte l'ensemble des États dotés d'armes nucléaires à engager des mesures unilatérales,

bilatérales ou régionales, concrètes et efficaces, permettant de réduire la disponibilité opérationnelle des armes nucléaires. Prendre des mesures concrètes à cette fin permettrait de favoriser la stabilité et la sécurité internationales, ainsi que de réduire le risque d'emploi accidentel des armes nucléaires;

b) La Conférence souligne qu'il est essentiel que les autres États qui possèdent des armes nucléaires s'engagent également vers une levée de l'état d'alerte de leurs forces nucléaires.

Transparence de l'information en matière d'armes nucléaires

9. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement recommande que :

a) La Conférence réaffirme qu'il est important de prendre des mesures visant à parvenir au désarmement nucléaire, dans le plus grand respect des principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité, tout en reconnaissant que le principe de transparence sous-tend ceux de vérifiabilité et d'irréversibilité;

b) La Conférence mette l'accent sur la nécessité légitime de recevoir, de la part des États dotés d'armes nucléaires, des informations plus précises sur les armes nucléaires, et qu'elle souligne qu'elle s'attend à en recevoir. Cela est particulièrement vrai pour ce qui concerne les armes nucléaires non stratégiques;

c) La Conférence prie instamment les États dotés d'armes nucléaires de s'engager à utiliser un formulaire unique de notification pour l'établissement de rapports annuels sur leurs activités de désarmement nucléaire dans le cadre du cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2020;

d) La Conférence exhorte les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à améliorer continuellement la transparence de l'information relative aux armes nucléaires dans leur formulaire unique de notification, qui doit inclure, sans compromettre la sécurité nationale des États dotés d'armes nucléaires, des informations sur :

i) Le nom, le type (stratégiques ou non stratégiques) et le statut (déployées ou non déployées) des têtes nucléaires;

ii) Le nombre et, si possible, le type de vecteurs;

iii) Le nombre et le type d'armes et de vecteurs démantelés et réduits dans le cadre des efforts de désarmement nucléaire;

iv) Le volume de matières fissiles produites à des fins militaires;

v) Les mesures prises afin de réduire le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité;

e) La Conférence encourage les États dotés d'armes nucléaires à poursuivre leurs discussions relatives aux définitions et à la terminologie ayant trait aux armes nucléaires;

f) La Conférence presse l'ensemble des États parties, qu'ils soient dotés d'armes nucléaires ou non, à présenter régulièrement des rapports sur la satisfaction de leurs obligations et engagements contractés en vertu des dispositions du Traité sur la non-prolifération.

Zones exemptes d'armes nucléaires et garanties de sécurité négatives

10. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement recommande que :

a) La Conférence réaffirme que, si l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires, des mesures provisoires qui contribuent à atteindre cet objectif devraient tout de même être sérieusement envisagées et les mesures provisoires déjà en place devraient être renforcées;

b) La Conférence prie instamment l'ensemble des États dotés d'armes nucléaires de reconnaître la valeur des zones exemptes d'armes nucléaires en prenant toutes les mesures nécessaires à l'entrée en vigueur des protocoles en attente aux traités sur les zones exemptes d'armes nucléaires;

c) La Conférence appelle l'ensemble des États dotés d'armes nucléaires à retirer toutes les déclarations de réserve ou interprétatives émises au sujet des traités sur les zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs protocoles qui vont à l'encontre des buts et objets desdits traités;

d) La Conférence exhorte l'ensemble des États dotés d'armes nucléaires à honorer intégralement les engagements qu'ils ont pris au regard des garanties de sécurité;

e) La Conférence appelle l'ensemble des États dotés d'armes nucléaires à réaffirmer leur engagement à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre les États parties au Traité sur la non-prolifération qui n'en sont pas dotés, ni à menacer de les utiliser, conformément à leurs obligations en matière de non-prolifération (appelées « garanties de sécurité négatives »);

f) La Conférence exhorte l'ensemble des États parties à poursuivre leurs discussions relatives aux arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

11. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement recommande que :

a) La Conférence exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier sans tarder le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, notamment les huit États mentionnés à l'annexe 2, qui ne devraient pas attendre que d'autres États le ratifient;

b) La Conférence réaffirme que les États dotés d'armes nucléaires doivent assumer la responsabilité particulière d'encourager la ratification du Traité, tel que le prévoit la mesure n° 10 du plan d'action de 2010, et appelle ces États à engager des mesures à cet effet. La ratification par les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait devrait davantage favoriser l'entrée en vigueur du Traité;

c) En attendant l'entrée en vigueur du Traité, la Conférence appelle tous les États à déclarer et à observer un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires;

d) La Conférence encourage l'ensemble des États parties au Traité sur la non-prolifération à appuyer les travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en prévision

et en préparation de l'entrée en vigueur du Traité. Cela implique de mettre rapidement au point et de faire fonctionner provisoirement le système international de surveillance, qui constitue un élément efficace, fiable, participatif et non discriminatoire de portée mondiale du système de vérification contribuant à assurer le respect du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

12. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement recommande que :

a) La Conférence appelle instamment à l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, de préférence à l'occasion de la Conférence du désarmement, sur la base du mandat Shannon et dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et impartial;

b) La Conférence convienne que les préoccupations nationales et en matière de sécurité, qui entravent l'ouverture de négociations dans le cadre de la Conférence du désarmement relatives à un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, peuvent et devraient être traitées efficacement lors des négociations. Tous les États concernés sont encouragés à renforcer les discussions bilatérales, sous-régionales et régionales visant à répondre auxdites préoccupations;

c) En attendant l'entrée en vigueur d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, la Conférence appelle l'ensemble des États dotés d'armes nucléaires et des autres États qui en possèdent à déclarer et à observer des moratoires sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

13. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement recommande que :

a) Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, en vue de faciliter la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération à l'appui d'un monde sans armes nucléaires, la Conférence invite l'ensemble des États parties à tenir compte des trois considérations suivantes :

i) Étant donné que parvenir à un monde sans armes nucléaires nécessite des efforts continus entrepris à long terme, éduquer les jeunes, en particulier les adolescents, est crucial. Les connaissances et l'expérience accumulées par les générations précédentes devraient être transmises aux plus jeunes, notamment par le biais du processus éducatif, afin que ces derniers puissent s'engager activement face aux questions de désarmement et de non-prolifération;

ii) L'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération devrait être entreprise dans un esprit de collaboration. Divers acteurs, tels que les gouvernements nationaux et les administrations locales, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les médias, les

établissements universitaires et le secteur privé, devraient étroitement coopérer et interagir de manière à apprendre de l'expérience des autres. Les gouvernements peuvent être au cœur d'un réseau et apporter des ressources pour faciliter l'interaction;

iii) Le rapport de 2002 sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération recommande d'utiliser de nouvelles technologies de l'information et de la communication, en particulier l'Internet, et d'appliquer un ensemble de méthodes pédagogiques, notamment des activités artistiques telles que la littérature ou le théâtre. Il serait d'autant plus efficace d'utiliser les nouveaux outils à disposition depuis la publication du rapport en 2002, notamment YouTube et les réseaux sociaux tels que Twitter et Facebook.

Pilier 2. Non-prolifération

Garanties dans les États dotés d'armes nucléaires

14. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement recommande que :

a) La Conférence encourage chaque État doté d'armes nucléaires à rechercher des moyens d'élargir au maximum le champ d'application des garanties aux installations nucléaires pacifiques, notamment en :

i) Évaluant le fonctionnement des accords de soumission volontaire ou en les révisant afin de rendre les garanties applicables à toutes les matières nucléaires désignées par chacun des États dotés d'armes nucléaires comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires et à toutes les installations pertinentes dans lesquelles ces matières sont stockées, sans que ces matières ne soient exclues du champ d'application des garanties, ni qu'elles n'aient à nouveau d'utilité à des fins militaires;

ii) Examinant le champ d'application actuel du protocole additionnel pour ajouter, le cas échéant, des mesures, telles que l'accès complémentaire visé au Modèle de Protocole additionnel à l'Accord (aux Accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties (INFCIRC/540);

b) La Conférence encourage les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait à envisager, lorsqu'ils reconnaissent certaines matières nucléaires comme étant « en excédent » à des fins militaires, de soumettre cet « excédent » à vérification par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dès que possible, pour le rendre irréversible, soit dans le cadre d'accords de soumission volontaire, soit dans celui d'accords séparés, pour permettre à l'AIEA de vérifier que cet « excédent » n'est ni retiré des installations déclarées, ni considéré à nouveau comme ayant un usage pour la fabrication d'armes nucléaires;

c) La Conférence encourage les États dotés d'armes nucléaires à rechercher des moyens de financer les garanties dans les États dotés d'armes nucléaires, afin que l'accès et les autres activités nécessaires liées aux garanties visées aux alinéas a) et b) ci-dessus puissent être menées par l'AIEA sans entraver les autres priorités cruciales d'application des garanties;

d) La Conférence invite chaque État doté d'armes nucléaires à rechercher des moyens de financer l'élargissement de l'application des garanties dans les États

dotés d'armes nucléaires, notamment au moyen d'un financement extrabudgétaire versé par ces États à l'AIEA, et à communiquer à ce sujet en remplissant le formulaire unique de notification, conformément à la mesure n° 21 du plan d'action de 2010.

Protocole additionnel de l'Agence internationale de l'énergie atomique

15. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement recommande que :

a) La Conférence exhorte l'ensemble des États parties qui n'ont pas encore conclu un protocole additionnel avec l'AIEA à le faire dès que possible et à mettre en œuvre ses dispositions en attendant sa ratification, et que la Conférence encourage vivement à entreprendre des travaux supplémentaires favorisant l'universalisation du protocole additionnel;

b) Considérant que l'appui de l'AIEA peut fortement favoriser l'assistance apportée aux États afin qu'ils respectent le protocole additionnel, la Conférence encourage cette dernière et ses États membres à continuer à apporter une assistance aux autres États en vue de conclure, de faire entrer en vigueur et d'appliquer les protocoles additionnels;

c) La Conférence encourage l'AIEA et ses États membres à poursuivre la mise en œuvre d'activités coordonnées et à apporter, si possible, l'appui financier et technique nécessaire à ces activités.

Contrôle des exportations

16. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement recommande que :

a) La Conférence encourage les États parties à partager leurs meilleures pratiques et enseignements tirés ayant trait à l'élaboration, à l'application et au renforcement de systèmes et pratiques nationaux de contrôle des exportations, notamment en mettant en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, ainsi qu'en procédant efficacement à des contrôles généraux;

b) La Conférence prie instamment tous les fournisseurs d'équipement, de matières et de technologies nucléaires d'exiger que les États s'acquittent pleinement de leurs obligations au titre des garanties exigées par l'AIEA, comme condition à l'approvisionnement par les États parties en équipement, matières et technologies nucléaires;

c) La Conférence réaffirme le principe selon lequel les États parties devraient requérir la conclusion et l'application d'un accord de garanties (INFCIRC/153) et d'un protocole additionnel (INFCIRC/540) avec l'AIEA, ce qui devrait conditionner tout nouvel accord d'approvisionnement passé avec les États non dotés d'armes nucléaires;

d) La Conférence appelle les États parties à respecter les directives et accords négociés et adoptés au niveau multilatéral du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger dans l'élaboration de leurs systèmes nationaux de contrôle des exportations.

Pilier 3. Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

17. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement recommande que :

a) La Conférence reconnaisse le droit inaliénable de chaque État partie au Traité sur la non-prolifération à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et que, au vu de la demande croissante en énergie nucléaire pour faire face aux préoccupations en matière de changement climatique et de sécurité énergétique, ainsi que de l'importance d'avoir un meilleur accès aux technologies nucléaires et de les appliquer plus largement dans des domaines tels que la santé humaine, l'agriculture, la gestion de l'eau et les applications industrielles, elle souligne que la coopération visant à hâter et à accroître la contribution des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier est l'un des principaux objectifs énoncés dans le Statut de l'AIEA;

b) La Conférence réaffirme que l'utilisation de l'énergie nucléaire doit s'accompagner d'engagements en faveur de l'application continue de garanties et de niveaux appropriés et efficaces de sûreté et de sécurité, conformément à la législation nationale des États et aux obligations qui leur incombent à l'échelle internationale;

c) La Conférence souligne le rôle central de l'AIEA dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et soit résolue à veiller à ce que l'AIEA continue d'avoir l'expertise, la compétence et les ressources nécessaires pour assumer le rôle statutaire qu'elle joue dans la facilitation de la coopération technique et la coordination des efforts déployés à l'échelle internationale pour renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires dans le monde.

Sécurité nucléaire

18. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement recommande que :

a) La Conférence suggère à tous les États de :

i) Souscrire aux principes fondamentaux énoncés dans le document n° 20 de la Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA et de respecter les objectifs des recommandations visées aux nos 13, 14 et 15, y compris par la mise en œuvre et le renforcement des règlements nationaux et d'autres accords et mesures adoptés par les gouvernements;

ii) Élaborer, conjointement avec l'AIEA, des plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire afin de consolider et de prioriser les besoins en matière de sécurité nucléaire, le cas échéant;

iii) Continuer à améliorer l'efficacité de leurs régimes de sécurité nucléaire et de leurs systèmes d'opération en procédant à des auto-évaluations, en accueillant régulièrement des missions du Service consultatif international sur la protection physique et en donnant suite aux recommandations dégagées dans le cadre de ces examens;

iv) S'assurer que la direction et le personnel chargés de la sécurité nucléaire sont manifestement compétents;

b) En vue de promouvoir la confiance dans l'efficacité de la sécurité en matière de matières nucléaires non civiles, la Conférence recommande que les États dotés d'armes nucléaires et les autres États en possédant :

i) Affirment que les matières nucléaires dans le domaine militaire sont au moins aussi protégées que les matières civiles, ou que la sécurité nucléaire est

au moins aussi efficace pour les matières nucléaires non civiles que pour les matières civiles et, à cet effet, déclarent qu'il sera tenu compte des directives en matière de protection physique convenues à l'échelle internationale (notamment le document no 13 de la Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA) pour améliorer l'efficacité des mesures de protection des matières nucléaires non civiles;

ii) Publient les cadres juridiques et réglementaires relatifs à la sécurité des matières nucléaires non civiles, étant entendu que nul renseignement confidentiel ne sera divulgué, ni des accords de confidentialité violés;

c) La Conférence recommande que tous les États deviennent partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et qu'ils ratifient l'Amendement à cette dernière;

d) La Conférence réaffirme l'engagement de l'ensemble des États parties au Traité sur la non-prolifération à travailler de concert pour renforcer la sécurité nucléaire, y compris en appliquant intégralement les exigences internationales pertinentes, notamment la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Autres questions liées au Traité sur la non-prolifération

République populaire démocratique de Corée

19. L'Initiative recommande que la Conférence condamne fermement les programmes de missiles balistiques et nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, qui portent atteinte au Traité sur la non-prolifération et au régime international de non-prolifération, et constituent une importante menace à la paix et à la stabilité régionales et internationales; qu'elle condamne la série de lancements de missiles balistiques menés par la République populaire démocratique de Corée et exprime ses profondes inquiétudes au sujet de ces lancements, qui constituent des violations flagrantes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; qu'elle exhorte instamment la République populaire démocratique de Corée à respecter ses engagements en vertu de la déclaration commune publiée à l'issue des pourparlers à six de 2005 et ses obligations applicables conformément à toutes les résolutions du Conseil de sécurité en la matière, d'abandonner toutes les armes nucléaires et programmes nucléaires existants et de revenir au respect de son accord de garanties exigé par l'AIEA et du Traité sur la non-prolifération; qu'elle presse la République populaire démocratique de Corée de s'abstenir d'entreprendre d'autres mesures de provocation, notamment de procéder à d'autres lancements de missiles balistiques, de mener des essais nucléaires ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires; qu'elle déplore les déclarations de la République populaire démocratique de Corée dans lesquelles elle faisait part de son intention de réaménager et de remettre en fonctionnement ses installations nucléaires à Yongbyon, et regrette les efforts entrepris par elle à cet égard; et qu'elle exhorte la République populaire démocratique de Corée à mettre immédiatement fin à toutes ses activités nucléaires.

République islamique d'Iran

20. L'Initiative recommande que la Conférence encourage les négociations qui se tiennent actuellement entre les gouvernements des E3+3 et la République islamique

d'Iran relatives à la question nucléaire concernant cette dernière et exprime son espoir de voir les négociations aboutir à un règlement définitif et global de la question; elle recommande en particulier que la Conférence exhorte la République islamique d'Iran à mettre rapidement et régulièrement en œuvre des mesures telles que la ratification et l'application du protocole additionnel, afin de mettre un terme aux préoccupations internationales concernant ses activités nucléaires; qu'elle prie instamment la République islamique d'Iran à respecter les exigences des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les décisions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA; qu'elle se félicite dans ce contexte du cadre de coopération et des étapes mises en œuvre à ce jour et qu'elle appuie intégralement les efforts déployés par les gouvernements des E3+3 et l'AIEA; tout en respectant le droit de la République islamique d'Iran à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément au Traité sur la non-prolifération et à ses autres obligations pertinentes, qu'elle appuie en particulier les efforts de l'AIEA visant à mettre fin aux préoccupations internationales et toutes questions en suspens concernant les activités nucléaires de l'Iran, notamment ayant trait aux éventuels aspects militaires de ces dernières; et qu'elle appelle la République islamique d'Iran à coopérer pleinement avec l'AIEA à cet effet.

Le Moyen-Orient comme zone exempte d'armes de destruction massive et les moyens pour atteindre cet objectif

21. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement recommande que :

a) L'ensemble des États parties conviennent d'accorder une attention particulière à l'objectif final d'établir le Moyen-Orient comme zone exempte de toute arme de destruction massive;

b) La Conférence encourage les pays du Moyen-Orient à travailler de concert pour parvenir à un accord sur les arrangements préalables à la tenue d'une conférence internationale sur une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient;

c) La Conférence encourage les pays de la région à continuer à travailler de manière constructive avec le facilitateur de la conférence, Jaakko Laajava, et son équipe;

d) La Conférence encourage les organisateurs et le facilitateur à poursuivre leurs efforts de manière constructive, souple et prospective afin de s'assurer que la conférence se tiendra dès que possible;

e) La Conférence encourage tous les États parties concernés à appuyer de manière constructive la procédure à suivre pour convoquer une conférence et appelle les pays de la région à œuvrer au renforcement de la coopération et de l'entente mutuelles.

Incidences humanitaires des armes nucléaires

22. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement recommande que :

a) La Conférence confirme ses profondes préoccupations quant aux incidences humanitaires dramatiques qu'entraîne tout emploi d'armes nucléaires; qu'elle affirme, compte tenu de ces incidences, qu'il est dans l'intérêt de toutes les nations que la période de non-recours à l'arme nucléaire qui dure depuis presque

70 ans se prolonge indéfiniment; qu'elle déclare également qu'au vu des incidences dramatiques qu'entraînent les armes nucléaires sur le plan humanitaire, il est fondamental de poursuivre toute initiative visant à parvenir au désarmement nucléaire et à ce que nos efforts en matière de non-prolifération soient couronnés de succès, de sorte que le monde soit plus sûr, en particulier en appliquant les dispositions du Traité sur la non-prolifération; et que les discussions à ce sujet soient exhaustives et universelles et qu'elles stimulent l'action mondiale menée conjointement pour parvenir à un monde sans armes nucléaires;

b) La Conférence souligne qu'il est essentiel de sensibiliser aux incidences humanitaires des armes nucléaires au-delà des frontières et entre les générations en menant des initiatives telles que l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération et la traduction des témoignages des survivants des bombes atomiques (*hibakusha*) en plusieurs langues; et qu'elle réaffirme qu'il est important d'approfondir davantage notre compréhension des incidences humanitaires qu'entraîne l'emploi des armes nucléaires grâce à des études scientifiques axées sur des faits;

c) La Conférence invite les dirigeants politiques du monde à visiter Hiroshima et Nagasaki pour voir de leurs propres yeux les incidences humanitaires des armes nucléaires.

Retrait du Traité sur la non-prolifération

23. Il convient d'adopter une démarche globale pour inciter les États qui le sont à conserver leur statut d'État partie et les décourager de se retirer du Traité, ainsi que pour insister à nouveau sur l'importance de l'intégrité et de l'universalité du Traité.

24. L'Initiative recommande que la Conférence convienne que l'exercice du droit de retrait prévu par l'article X du Traité sur la non-prolifération soit régi par les principes suivants :

a) Le droit de retrait des États parties est reconnu à l'article X du Traité. Cet article subordonne l'exercice de ce droit au respect de certaines conditions et d'un calendrier. Ainsi, ce droit ne peut s'exercer que dans le cas d'événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité, et l'État partie doit notifier son retrait à toutes les autres Parties du Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité avec un préavis de trois mois. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes;

b) Le droit de retrait obéit aux dispositions du Traité et des autres instruments de droit international applicables tels que la Convention de Vienne sur le droit des traités. En vertu du droit international, la partie qui s'est retirée du Traité demeure responsable des violations du Traité commises avant la notification du retrait. Par ailleurs, le retrait ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique créés par l'exécution du Traité avant le retrait entre la partie qui s'est retirée du Traité et chacun des autres États parties, y compris les droits, obligations et situations juridiques relevant des garanties de l'AIEA;

c) Le Traité constituant une pierre angulaire de la sécurité internationale, les dépositaires et les États parties doivent engager des consultations et déployer tous les moyens diplomatiques pour convaincre la partie qui s'est retirée du Traité de revenir sur sa décision. Ce faisant, les États parties doivent également prendre en

considération les événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité qui ont compromis les intérêts suprêmes de la partie qui s'est retirée. Les initiatives diplomatiques à l'échelle régionale doivent être encouragées et soutenues;

d) Les matières, équipements et technologies nucléaires qu'un État a acquis avant son retrait en application de l'article IV doivent continuer d'être assujettis au régime des garanties de l'AIEA ou à des garanties de réserve applicables même après le retrait;

e) Les États parties fournisseurs d'articles nucléaires sont invités à exercer leur droit souverain, dans le respect du droit international et de leur législation nationale, afin d'intégrer des clauses de démantèlement et de restitution ou des garanties de réserve en cas de retrait du Traité, selon qu'il conviendra, dans leurs contrats ou tous autres accords conclus avec d'autres États parties. Ils sont également invités à adopter des clauses types pour le démantèlement ou la restitution des matières, équipements et autres articles concernés appartenant à l'État qui s'est retiré du Traité.